



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-354

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-08-11-00005 - Arrêté modif autorisation SAMSAH AVH Beziers extension capacité (4 pages)	Page 3
R76-2026-08-11-00007 - Arrêté modif autorisation SAMSAH FAF LR Montpellier extension capacité (4 pages)	Page 8
R76-2026-08-11-00006 - Arrêté modif autorisation SAMSAH GIHP Montpellier extension capacité (4 pages)	Page 13

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00005

Arrêté modif autorisation SAMSAH AVH Beziers
extension capacité

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (AVH), PAR EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté signé le 19 décembre 2016 par le Président du conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Ma Résidence » à Florensac géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 par le Président du conseil départemental portant modification de l'autorisation de transformation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé à Florensac (34) et géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) ;

VU l'Arrêté conjoint du 21 novembre 2019 portant modification des caractéristiques de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) situé à Béziers (34) et géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté conjoint du 20 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) situé à Béziers (34) et géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) par extension de capacité ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU l'Arrêté conjoint du 23 décembre 2025 relatif à la délocalisation des deux antennes du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) situé à Béziers (34) et géré par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le Schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l'Hérault pour la création de 106 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l'Hérault (www.herault.fr) ;

VU l'erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l'Hérault pour la création de 106 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet du Conseil départemental de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 19 février 2026 par l'AVH pour une modification d'autorisation du SAMSAH situé à Béziers (34) par extension non importante de 15 places pour personnes en situation de handicap psychique et de 5 places sur le secteur de Béziers et du Littoral du département de l'Hérault, en réponse à l'appel à projet susvisé ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en ses séances du 3 juin 2026 et du 17 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du et sur les sites internet du site du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association AVH constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le projet déposé par l'AVH pour une extension du SAMSAH situé à Béziers (34) de 15 places pour les adultes présentant un handicap psychique et de 5 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle sur la zone de Béziers et le Littoral du département de l'Hérault est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est étendue de 30 à 50 places pour les adultes présentant un trouble psychique (45 places) et une déficience intellectuelle (5 places). La capacité totale de 50 places est ventilée pour le site principal du SAMSAH pour 40 places et pour le site secondaire du SAMSAH pour 10 places.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Vallée de l'Hérault (A.V.H)

N° FINESS EJ : 340 789 528

Adresse : 18 Avenue de la Gardie – 34 510 Florensac

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH AVH – Site Béziers

N° FINESS ET : 340 025 196

Adresse : 25 rue de la Courondelle – 34 500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 445 - Service D'accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	35
		117	Déficiência intellectuelle			5

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH AVH - Cœur d'Hérault

N° FINESS ET : 340 032 002

Adresse : 6 allée Roger Salengro – 34 800 Clermont l'Hérault

Code catégorie établissement : 445 - Service D'accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret, conformément à l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

A blue ink signature with a stylized, cursive script.

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00007

Arrêté modif autorisation SAMSAH FAF LR
Montpellier extension capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LA FEDERATION DES AVEUGLES ET
AMBLYOPES DE FRANCE (FAR LR), PAR EXTENSION DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 6 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH FAF LR par tacite reconduction à compter du 30 octobre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 octobre 2039 et pour une capacité de 19 places ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le Schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l’Hérault (herault.fr),

VU l’erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet de l’ARS et du conseil départemental de l’Hérault ;

VU le projet déposé en date du 19 février 2026 par la FAF LR dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue d’une extension de 8 places du service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) dans le département de l’Hérault ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appels à projets médico-social en sa séance du 17 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l’Hérault et sur les sites internet du Département de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la FAF LR constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L.313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l’Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Le projet déposé par la FAF LR pour une extension du SAMSAH situé à Montpellier de 8 places pour adultes en situation de handicap présentant une déficience visuelle sur l’ensemble du département de l’Hérault, dans le cadre de la procédure d’appel à projet susvisé est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est étendue de 19 à 27 places pour l’accompagnement d’adultes présentant une déficience visuelle grave.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération des Aveugles et Amblyopie de France (FAF LR)
420 Allée Henri II de Montmorency
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 079 223 3

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH FAF LR
420 Allée Henri II de Montmorency
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 000 868 9

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	27

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputé caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret, conformément à l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

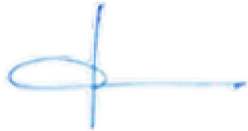
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site de la collectivité <https://herault.fr>.

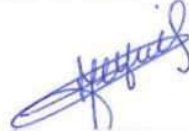
Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' and 'M' followed by a horizontal line.

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Kléber Mesquida'.

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00006

Arrêté modif autorisation SAMSAH GIHP
Montpellier extension capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) PRESENTANT UN HANDICAP MOTEUR SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LE
GIHP, PAR EXTENSION DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 26 décembre 2012 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places, à Montpellier, géré par l'Association GIHP ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction DREES/DM/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental autonomie de l’Hérault 2023-2027 ;

VU l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l’Hérault (www.herault.fr),

VU l’erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet de l’ARS et conseil départemental de l’Hérault ;

VU le projet déposé en date du 23 février 2026 par le GIHP pour une modification de l’autorisation du SAMSAH par extension de capacité de 18 places pour personnes en situation de handicap moteur sur les secteurs de Montpellier et du Littoral, en réponse à l’appel à projet susvisé ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appels à projets médico-social en sa séance du 17 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l’Hérault et sur les sites internet du conseil départemental de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le GIHP constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L.313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l’Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Le projet déposé par le GIHP pour une extension du SAMSAH situé à Montpellier de 18 places pour les adultes présentant un handicap moteur sur les territoires de Montpellier et du littoral du département de l’Hérault, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est étendue de 18 à 36 places pour l’accompagnement d’adultes présentant une déficience motrice.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GIHP
341 rue Hippolyte FIZEAU
BP 9600
34 054 MONTPELLIER Cedex 01

N° FINESS EJ : 34 078 891 8

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH GIHP MONTPELLIER
1 Chemin de BORIE
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS ET : 34 002 120 3

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficiência motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	36

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret, conformément à l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site de la collectivité <https://herault.fr>.

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA